RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3M PARTNERS
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 020 euros
Siège social : 9 Allée des Tilleuls, 13100 AIX EN PROVENCE
888 244 761 RCS AIX EN PROVENCE

Statuts mis à jour suite décision de l'associé unique du 12.11.2026

CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL



ARTICLE 1. FORME

La présente société (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour activité directement ou indirectement, en France :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la cession et plus généralement tout transfert, en conformité des lois et règlements en vigueur, de toutes valeurs mobilières quelle qu'en soient la nature, la forme ou le montant, et d'une manière générale la prise de toute participation ;

- tous placements et investissements, mobiliers ou immobiliers, y compris toutes opérations de participation ;

- la participation directe ou indirecte à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France, sous quelque forme que ce soit dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ; et

- d'une manière générale, effectuer toutes opérations de quelque nature qu'elles soient économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est : 3M Partners.

Tous actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social.

AC HM

Copie certifiée conforme
IST / 24/08/2020 10:00:04
N° de dépôt - 2020/12034 / 888244761

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : [redacted].

Il peut être transféré (i) en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du président, qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence et (ii) en tout autre lieu par décision collective des associés.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux par simple décision du président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme bon lui semble.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.020 €, divisé en 1.020 actions de 1 € chacune, libérées dans leur intégralité et de même catégorie.

ARTICLE 7. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

7.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente, sur le rapport du président pour décider avec possibilité de déléguer au président, une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

7.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés avec possibilité de déléguer au président. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 8. LIBERATION DES ACTIONS

Lors de toute augmentation du capital de la Société en numéraire, chaque souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et de la totalité de la prime d'émission (s'il y en a une), le solde devant être libéré sur appel de fonds du président dans un délai maximum de cinq (5) ans.

NC HM

Copie certifiée conforme
IST / 24/08/2020 10:00:04
N° de dépôt - 2020/12034 / 888244761

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la Société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres », sous réserve du respect des stipulations des présents Statuts et notamment de l'ARTICLE 11 ci-après.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les vingt (20) jours qui suivent celle-ci.

ARTICLE 11. TRANSFERT DE TITRES ET DROIT DE PRÉEMPTION

Pour les besoins du présent ARTICLE, les termes commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-après ou celui qui leur est attribué dans le corps du texte du présent ARTICLE.

« Associés »	désignent toute personne détenant un ou plusieurs Titres de la Société, actuellement ou dans le futur.
« Contrôle »	sauf stipulation contraire, s'entend du contrôle au sens de l'article L.233-3(I) du Code de commerce.
« Holding Patrimoniale »	désigne, pour un Associé personne physique, une holding immatriculée en France, créée à des fins exclusivement patrimoniales, (i) dont le seul objet est la détention de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés et la prestation de services, (ii) dont, à tout moment, (a) le seul actif consiste en des valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés, (b) le seul passif éventuel consiste en des dettes souscrites en vue de l'acquisition ou la souscription desdites valeurs mobilières, (iii) dont les actions et valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ne font pas l'objet de Sûreté, (iv) dont la représentation légale et la gestion sont assurées seulement par l'Associé personne physique concerné, (v) dont au moins 75% du capital et des droits de vote sont détenus par ce dernier et (vi) dont la totalité du capital et des droits de vote sont détenus par ce dernier, son conjoint et/ou ses ascendants directs et/ou ses

RC MM

Copie certifiée conforme
IST / 24/08/2020 10:00:04
N° de dépôt - 2020/12034 / R88244761

descendants directs.

« Tiers »	désigne toute personne physique ou morale ou entité autre que les Associés.
« Titres »	désigne (i) toute valeur mobilière, émise ou à émettre par la Société donnant à son titulaire, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, droit à une quotité de son capital social, de ses bénéfices, de son boni de liquidation ou de ses droits de vote, (ii) tout droit préférentiel de souscription ou droit d'attribution à ces valeurs mobilières ou autrement à une quotité du capital social, des bénéfices, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société, (iii) tout droit d'usufruit ou de nue-propriété portant sur les Titres, ainsi que (iv) toute autre valeur mobilière émise ou attribuée qui viendront en complément ou en substitution à la suite notamment d'un Transfert et notamment d'un échange, d'une fusion, d'une scission, d'un apport partiel d'actif ou toute autre opération ayant pour effet un transfert universel du patrimoine de la Société ou un échange de titres.
« Transfert » ou **« Transférer »**	désigne toute (i) opération entrainant directement ou indirectement le transfert de propriété ou le démembrement, à titre onéreux ou non, à titre universel ou particulier, quelle qu'en soit la forme juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la mutation, la donation, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, l'apport en société, la renonciation ou la cession des droits préférentiels de souscription, l'échange, la constitution de sûretés, la vente publique ou une forme combinée des formes de transfert de propriété...), et d'une manière générale, toute opération ayant pour effet de modifier la répartition actuelle du capital social de la Société, et ce, même sans transfert de propriété (comme une augmentation de capital) ainsi que (ii) toute renonciation individuelle à un droit préférentiel de souscription, d'échange, ou d'attribution d'un Titre.

Pour les besoins du présent ARTICLE, les délais seront réputés être précisés en jours ouvrés (c'est-à-dire tout jour de la semaine à l'exclusion du samedi, du dimanche et des jours fériés en France).

11.1. Stipulations générales relatives aux Transferts de Titres

Tout Transfert de Titres réalisé par le Cédant en violation des stipulations des Statuts, notamment du présent ARTICLE 11, sera réputé nul et non avenu.

11.1.1. Notification des Transferts de Titres

Tout projet de Transfert (sauf Transfert Libre) par un Associé (le « **Cédant** ») de Titres qu'il détient (un « **Projet de Transfert** ») à un autre Associé ou à un Tiers (le « **Cessionnaire** ») devra être notifié aux autres Associés, en ce compris le Cessionnaire si ce dernier est un Associé (individuellement un « **Autre Associé** » et collectivement les « **Autres Associé** ») et à la Société, c'est-à-dire au Président (la « **Notification de Transfert** »). Afin que le Transfert puisse être valablement notifié, la Notification de Transfert devra comporter les éléments suivants :

La Notification de Transfert devra comporter les éléments suivants :

(i) nombre et nature des Titres dont le Transfert est envisagé (les « **Titres Transférés** »),

(ii) prix en numéraire auquel le Cessionnaire propose d'acquérir les Titres Transférés,

MC MM

Copie certifiée conforme
IST / 24/08/2020 10:00:04
N° de dépôt - 2020/12034 / 888244761

(iii) dans le cas d'un Projet de Transfert dont le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire, le prix en numéraire proposé de bonne foi par le Cédant équivalent à la contrepartie à laquelle le Cessionnaire propose d'acquérir les Titres Transférés (la « **Contrepartie** »),

(iv) autres conditions, notamment de paiement, du Transfert (en ce compris toute cession/rachat de créance(s) au titre d'avance(s) en compte courant),

(v) identité précise du Cessionnaire ainsi que, s'il n'est pas une personne physique, de la ou des personnes qui en détiennent directement ou indirectement le Contrôle,

(vi) liens, financiers ou autres, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire,

(vii) copie de l'engagement irrévocable du Cessionnaire d'acquérir les Titres Transférés aux conditions indiquées dans la Notification de Transfert.

Si le Cessionnaire est lui-même bénéficiaire du droit de préemption, la Notification de Transfert devra comporter en outre l'indication selon laquelle il exerce, le cas échéant, son droit de préemption, ou y renonce.

11.1.2. Transferts Libres

Sous réserve de tout accord extrastatutaire conclu entre les Associés venant compléter le présent ARTICLE, sont réputés libres les Transferts de Titres effectués par un Associé personne physique à sa Holding Patrimoniale, et réciproquement (un « **Transfert Libre** ») ; étant notamment précisé que dans ce cadre (i) ledit Associé s'engage à ce que sa Holding Patrimoniale réponde à tout moment à la définition de « Holding Patrimoniale », (ii) ledit Associé et sa Holding Patrimoniale agiront solidairement aux termes des présentes et (iii) ledit Associé reconnait que ces engagements sont clés dans la décision de lui permettre de détenir tout ou partie de ses Titres via sa Holding Patrimoniale, , et ce, dès lors que les quatre (4) conditions suivantes seront préalablement remplies :

- le Transfert Libre devra être réalisé en conformité avec les autres stipulations statutaires, et notamment l'ARTICLE 11.1.3 (a) ;
- le Cessionnaire aura adhéré à tout accord extrastatutaire en vigueur entre les Associés au plus tard à la date du Transfert Libre ;
- le Cessionnaire se soit engagé à restituer ses Titres au Cédant dans l'hypothèse où il cesserait de remplir les critères d'une Holding Patrimoniale, un tel Transfert en retour étant réputé, pour rappel, constituer un Transfert Libre ; et
- le Cédant aura fait connaître à chacune des Autres Associés et à la Société les noms et adresses des personnes au profit desquelles des Titres seront transférés et les éléments d'information justifiant l'application du cas de Transfert Libre invoqué, et ce, au plus tard à la date de réalisation du Transfert.

Chacune des Associés s'engage à ne pas se prévaloir des exceptions prévues au présent ARTICLE 11.1.2 pour effectuer, de manière indirecte, un Transfert qui, s'il avait été réalisé directement, aurait été soumis au droit de préemption prévu à l'ARTICLE 11.2 ci-après.

11.1.3. Étendue et modalités des droits conférés dans le cadre des Transferts de Titres

(a) Transfert – Compte courant

Dans tous les cas de Transfert de Titres par un Associé (à un autre Associé, à une Holding Patrimoniale ou à un Tiers), le Cédant devra également céder au Cessionnaire (ou faire rembourser par le Cessionnaire au nom et pour le compte de la Société) les avances en compte courant faites par le Cédant à la Société, à leurs valeurs nominales augmentées des intérêts courus non versés jusqu'à la date du Transfert, et ce à due concurrence de la quotité que représentent les Titres Transférés dans la participation totale détenue par l'Associé Cédant.

L'exercice de ce droit de céder cette créance sera régi, *mutatis mutandis*, par les stipulations

MC MM

Copie certifiée conforme
IST / 24/08/2020 10:00:04
N° de dépôt - 2020/12034 / 888244761

applicables au Transfert de Titres à l'occasion duquel cette clause trouvera à s'appliquer.

(b) Expertise

Dans l'hypothèse d'un Projet de Transfert dont le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire, toute Partie concernée pourra, en cas de contestation de l'équivalent en numéraire de la Contrepartie, recourir à une expertise (l'« **Expertise** ») pour la détermination de cet équivalent en numéraire de la Contrepartie dans les conditions visées suivantes :

(i) L'expert (l'« **Expert** ») sera désigné à la demande de l'Associé (ou aux Associés) contestataire(s) par ordonnance du président du Tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1592 du code civil ; étant précisé que dans l'hypothèse où l'Expert ne serait pas disponible, refuserait la mission, ou ne serait pas en mesure de remplir sa mission pour quelque raison que ce soit, les Associés concernés devront dans les dix (10) jours de la constatation de l'empêchement du premier Expert, faire nommer un nouvel Expert dans les conditions exposées ci-dessus ; la mission de l'Expert sera strictement limitée à la détermination de l'équivalent en numéraire de la Contrepartie et l'Expert ne sera pas autorisé à réviser les termes des Statuts ;

(ii) l'Expert procédera, dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa saisine, à la fixation de l'équivalent en numéraire de la Contrepartie sur la base d'une évaluation objective des Titres Transférés ;

(iii) les frais d'Expertise seront supportés par (x) le Cédant si le prix fixé par l'Expert est inférieur ou égal à quatre-vingt-quinze pour cent (95%) de la Contrepartie, c'est-à-dire de l'équivalent en numéraire du prix proposé de bonne foi par le Cédant dans sa Notification de Transfert, et (y) par l'Associé (ou les Associés) contestataire(s), au *prorata* de leur participation respective au capital de la Société, dans les autres cas. Dans le cas où l'Expert demanderait le paiement d'une provision, celle-ci serait, dans un premier temps, partagée à parts égales entre le Cédant et l'Associé (ou les Associés) contestataire(s), à charge pour ceux des Associés qui seront *in fine* débiteurs des frais d'expertise en application des stipulations du présent paragraphe de rembourser, dans un délai de dix (10) jours après la remise du rapport de l'Expert, à l'Associé (ou aux Associés) auxquels il ne revient pas de supporter les frais d'expertise les sommes que ces derniers auront ainsi avancées ;

(iv) le rapport de l'Expert sera remis à l'Associé (ou aux Associés) ayant demandé sa désignation et à la Société qui devra le notifier à chacun des autres Associés dans les trois (3) jours de sa remise par l'Expert ;

(v) les Parties seront tenues par les conclusions de l'Expert, qu'elles acceptent par avance et renoncent par avance à contester, sauf erreur grossière.

(c) Réponse à une Notification de Transfert

La date de la Notification de Transfert fera courir le(s) délai(s) d'exercice du droit de préemption prévu de l'ARTICLE 11.2 ci-après. À l'expiration du délai considéré, chaque Associé qui n'aurait pas notifié l'exercice de son droit de préemption consenti aux termes de de l'ARTICLE 11.2 sera réputé avoir renoncé à l'exercice de ce droit au titre du Projet de Transfert en question.

11.2. Droit de Préemption réciproque

11.2.1. Principe

Chaque Cédant consent aux Autres Associés dans le cas d'un Projet de Transfert (autre qu'un Transfert Libre) un droit de préemption sur les Titres Transférés.

Dans le cas où le Cessionnaire serait un Associé (et donc, à ce titre, un Autre Associé), son offre de rachat des Titres au titre du droit de préemption concourra, le cas échéant, avec les offres de rachat formulées par les Autres Associés au titre dudit droit de préemption.

Les Autres Associés disposeront d'un délai de soixante (60) jours, à compter de la réception de la Notification de Transfert, pour notifier au Cédant et à la Société qu'ils entendent exercer leur droit de

[redacted]

Copie certifiée conforme
IST / 24/08/2020 10:00:04
N° de dépôt : 2020/12034 / 888244761

préemption en indiquant le nombre de Titres Transférés qu'ils souhaitent acquérir.

Il est précisé qu'un Associé personne physique pourra se substituer une ou plusieurs Holdings Patrimoniales dans l'exercice du présent droit de préemption, à la condition que ladite Holding Patrimoniale ainsi substituée ait adhéré à tout accord extrastatutaire en vigueur entre les Associés en qualité d'Associé au plus tard à la date du Transfert à son profit des Titres Transférés préemptés.

11.2.2. Modalités du droit de préemption

Le droit de préemption prévu au présent ARTICLE s'exercera dans les conditions suivantes :

(a) Le droit de préemption des Autres Associés ne pourra s'exercer collectivement ou individuellement que pour la totalité des Titres Transférés.

(b) En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat des Titres Transférés sera :

(i) le prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire et mentionné dans la Notification de Transfert ; ou

(ii) l'équivalent en numéraire de la Contrepartie proposé de bonne foi par le Cédant dans sa Notification de Transfert dès lors que le prix à payer par le Cessionnaire dans le cadre du Projet de Transfert ne serait pas payé intégralement en numéraire (ou en cas de désaccord sur l'équivalent en numéraire de la Contrepartie proposée de bonne foi par le Cédant, l'équivalent en numéraire de la Contrepartie fixé par Expertise).

(c) En cas d'exercice du droit de préemption, les Titres Transférés seront répartis comme suit:

(i) Si les offres de rachat réunies des Autres Associés ayant exercé leur droit de préemption (les « **Préempteurs** ») concernent au total un nombre de Titres égal à celui des Titres Transférés, les Titres Transférés seront répartis entre lesdits Préempteurs conformément à leurs demandes.

(ii) Si les offres de rachat réunies des Préempteurs concernent au total un nombre de Titres supérieur à celui des Titres Transférés, les Titres Transférés seront répartis entre lesdits Préempteurs dans la limite de leurs demandes respectives et, à défaut d'accord entre les Préempteurs, au *prorata* de leur participation dans le groupe constitué par lesdits Préempteurs ayant exercé leur droit de préemption (soit sur une base 100). En cas de rompus, le ou les Titres restants seront attribués :

a) par application de la méthode du plus fort reste[1] ; et

b) en cas d'égalité, au Préempteur qui aura notifié en premier son intention d'exercer son droit de préemption.

(d) En l'absence d'offre de rachat ou si les offres de rachat réunies des Préempteurs concernent au total un nombre de Titres inférieur à celui offert par le Cédant, le Cédant pourra procéder, sous réserve du respect des autres stipulations des Statuts, au Transfert des Titres Transférés au profit du Cessionnaire, dans le strict respect des termes de la Notification de Transfert (à défaut de délai prévu dans la Notification de Transfert, le Transfert devra intervenir dans les trente (30) jours de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption).

(e) En cas de désaccord sur l'équivalent en numéraire de la Contrepartie proposé de bonne foi par le Cédant, la contestation devra être notifiée au Cédant et à la Société dans les quinze (15) premiers jours du délai prévu pour l'exercice du droit de préemption et il sera recouru à l'Expertise dans les conditions visées à l'ARTICLE 11.1.3 (b), étant précisé que :

- la Société en informera les Autres Associés n'ayant pas contesté l'équivalent en numéraire de la Contrepartie dans les meilleurs délais ;
- toute contestation dûment notifiée rendra caduc tout exercice du droit de préemption préalable à la notification du rapport de l'Expert à la Société ; étant toutefois précisé en tant que de besoin que si des Préempteurs (autre que le Cessionnaire) exercent leur

[1] La répartition au plus fort reste implique qu'en cas de rompus, celui qui aura le plus grand nombre de rompus se voit attribuer les Titres restants.

[redacted]

Copie certifiée conforme
IST / 24/08/2020 10:00:04
N° de dépôt - 2020/12034 / 888244761

droit de préemption pour un nombre de Titres égal ou supérieur à celui des Titres Transférés, les Autres Associés n'ayant pas exercé leur droit de préemption ne seront pas autorisées à contester l'équivalent en numéraire de la Contrepartie des Actions Cédées ;

- la Société notifiera à chacune des Autres Associés, concomitamment à la notification du rapport d'Expert, que le droit de préemption a été rendu caduc et que les Autres Associés peuvent renouveler leurs offres de rachat des Titres Transférés, à l'équivalent en numéraire de la Contrepartie qui sera fixé par l'Expert ;
- les Autres Associés pourront alors à nouveau exercer leur droit de préemption, à l'équivalent en numéraire de la Contrepartie fixé par l'Expert, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la notification du rapport de l'Expert ;
- le Cédant ne bénéficiera pas d'un droit de repentir, sauf dans le cas où l'équivalent en numéraire de la Contrepartie fixé par l'Expert s'établirait à un niveau inférieur de plus de 15 % par rapport à l'estimation de l'équivalent en numéraire de la Contrepartie faite par le Cédant. Dans cette hypothèse le Cédant devra notifier aux Autres Associés et à la Société qu'il entend renoncer à son projet de cession dans les quatre (4) jours de la remise par l'Expert de son rapport à la Société.

(f) Un Préempteur pourra se substituer en tout ou partie tout Tiers de son choix, dans l'exécution et le bénéfice du droit de préemption. Toutefois, dans le cas où le Préempteur souhaitant se substituer un Tiers dans le cadre susvisé est un des Co-Associés, ledit Tiers devra avoir été préalablement agréé par le Fondateur.

En cas de refus d'agrément, le Préempteur par ailleurs Co-Associé devra se porter acquéreur lui-même de la partie des Titres Transférés lui revenant dans le cadre de l'exercice de son droit de préemption dans les délais indiqués ci-après.

(g) Dans le cas où le droit de préemption serait exercé, le Cédant devra procéder au Transfert des Titres Transférés aux Préempteurs (ou, le cas échéant, à tout Tiers substitué à l'un ou l'autre des Préempteurs) dans le délai figurant dans la Notification de Transfert ou, à défaut de délai prévu, au plus tard trente (30) jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption (prolongé le cas échéant conformément à ce qui est prévu ci-dessus).

(h) Faute pour le Cédant d'avoir procédé au Transfert de ses Titres dans les délais prévus au paragraphe (d) ou, le cas échéant, au paragraphe (f), ou de ne pouvoir se conformer aux termes de la Notification de Transfert, il devra à nouveau, préalablement à tout Transfert de ses Titres, se conformer aux stipulations des Statuts.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une (1) voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

12.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

12.3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

NC MM

Copie certifiée conforme
IST / 24/08/2020 10:00:04
N° de dépôt - 2020/12034 / 888244761

ARTICLE 13. INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises en cas de pluralités d'associés sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

ARTICLE 14. PRESIDENT

Le président de la Société exerce, le cas échéant avec le(s) directeur(s) général(aux), la direction générale de la Société.

14.1. Nomination

La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale. Le président peut être choisi en dehors des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants ou le représentant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la Société.

En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé, à la Société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de cette notification.

Le président de la Société est nommé par décision collective ordinaire des associés.

14.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du président de la Société est fixée par la décision qui le nomme. A défaut d'indication de durée, celle-ci sera à durée indéterminée.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation. Si aucune décision de renouvellement ou de remplacement n'est prise, le président de la Société est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

Le président est révocable *ad nutum* à tout moment par une décision collective ordinaire des associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance, sauf dérogation légale.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir la Société trois (3) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre. Ce délai pourra être réduit par décision collective ordinaire des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

En cas d'empêchement du président d'exercer ses fonctions pendant un délai supérieur à six (6) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective ordinaire des associés.

NL MM

pie certifiée conforme
/ 24/08/2020 10:00:04
de dépôt - 2020/12034 / RRR244761

14.3. Pouvoirs

Le président de la Société assume sous sa responsabilité, la direction générale de la Société, dans les conditions prévues dans les Statuts.

Le président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents Statuts aux décisions collectives des associés.

Les dispositions des présents Statuts, limitant les pouvoirs du président, sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts constitue cette preuve.

Le président est l'organe social auprès duquel les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail.

14.4. Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le président peut percevoir une rémunération. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels raisonnables sur présentation de justificatifs.

La rémunération éventuelle du président est fixée par décision collective ordinaire des associés et peut être revue chaque année par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15. DIRECTEURS GENERAUX

15.1. Nomination

Sur proposition du président, les associés peuvent donner mandat à une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s), associée(s) ou non de la Société, d'assister le président dans sa mission, et portant le titre de « directeur général ».

Le directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail conclu avec la Société, à la condition que ce contrat corresponde à un emploi salarié effectif.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, les dirigeants ou le représentant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le directeur général personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la Société.

En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de cette notification.

15.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination.

Le directeur général est révocable *ad nutum* à tout moment par une décision collective ordinaire des associés statuant à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance, sauf dérogation légale.

Le directeur général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir le président trois (3)

AC MM

Copie certifiée conforme
IST / 24/08/2020 10:00:04
N° de dépôt - 2020/12034 / 888244761

mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre. Ce délai pourra être réduit par décision collective ordinaire des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du directeur général démissionnaire.

En cas d'empêchement du directeur général d'exercer ses fonctions pendant un délai supérieur à six (6) mois, il peut être pourvu à son remplacement par décision collective ordinaire des associés.

15.3. Rémunération

La rémunération éventuelle du directeur général est fixée par décision collective ordinaire des associés, sauf pour la rémunération qui résulterait de son contrat de travail. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels raisonnables sur présentation de justificatifs.

15.4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président de la Société. Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui dépassent ses pouvoirs, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance d'un tel dépassement ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 16. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

16.1. Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le président ou tout intéressé doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions de majorité prévues à l'ARTICLE 22.3 ci- après à l'occasion de la présentation aux associés des comptes annuels.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président ou les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

16.2. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou son associé unique.

16.3. Les stipulations des ARTICLES 16.1 et 16.2 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

16.4. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président de la Société et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

17.1. Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions prévues par la loi.

RL MM

Copie certifiée conforme
IST / 24/08/2020 10:00:04
N° de dépôt - 2020/12034 / 888244761

Le nombre d'exercices au cours duquel s'exerce le mandat des commissaires aux comptes est fixé par la loi. Ledit mandat expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale annuelle des associés qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Même si les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

17.2. Les associés nomment un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, si les dispositions légales applicables l'exigent, appelés à remplacer de plein droit le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus, de démission ou de révocation d'un titulaire. Les règles relatives à la nomination des commissaires aux comptes sont applicables aux suppléants.

ARTICLE 18. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

18.1. Compétence des associés

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, renouvellement et révocation du président et, le cas échéant, de tout directeur général ;
- fixation de la rémunération du président et, le cas échéant, de tout directeur général;
- modification du capital social : augmentation immédiate ou à terme (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- émission de toutes valeurs mobilières ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs et dissolution de la Société,
- dissolution, liquidation ;
- approbation des comptes annuels (et le cas échéant des comptes consolidés) et affectation des résultats de la Société ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés conformément à l'ARTICLE 16 ;
- modification des Statuts (en ce compris l'insertion, la modification ou la suppression des clauses restreignant la libre négociabilité des actions ou permettant l'exclusion des associés), sauf transfert du siège social par le président conformément à l'ARTICLE 4 ;
- prorogation de la durée de la Société.

18.2. Compétence du président

Toute autre décision relève de la compétence du président et des directeurs généraux, conformément aux Statuts.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux Statuts obligent tous les associés.

ARTICLE 19. FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du président, d'un directeur général le cas échéant, ou d'associés représentant, seuls ou à plusieurs, 10 % au moins du capital social de la Société.

En outre, le commissaire aux comptes peut à tout moment convoquer une assemblée.

Elles résultent, au choix de l'auteur de la consultation, de la réunion d'une assemblée générale des associés ou du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication dans les conditions et limites autorisées par la loi.

ML MM

ie certifiée conforme
/ 24/08/2020 10:00:04
le dépôt - 2020/12034 / 888244761

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 20. CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation adresse à chaque associé et au commissaire aux comptes, par tous moyens de communication écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Le(s) commissaire(s) aux comptes est (sont) préalablement informé(s) de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation écrite par tous moyens de communication écrite.

Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu et ses voix ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courriel.

Pour qu'un courriel soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant.

Dès réception, une copie du courriel sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu et l'annexera au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ces modes d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des courriels, qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

A l'expiration dudit délai, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de vote requis sera considérée comme rejetée.

ARTICLE 21. ASSEMBLEES GENERALES

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite (laquelle pourra notamment être faite par voie électronique) huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion.

Dans tous les cas, le(s) commissaire(s) aux comptes est (sont) convoqué(s) aux assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

NC MM

ie certifiée conforme
/ 24/08/2020 10:00:04
de dépôt - 2020/12034 / 888244761

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne de son choix dûment habilitée. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courrier électronique.

Les associés peuvent également voter par correspondance dans les conditions prévues à l'article R.225-75 et suivants du Code de commerce. Par ailleurs, s'il en est ainsi décidé par le président, tout associé peut participer et voter à l'assemblée par vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Le président de l'assemblée peut se faire assister d'un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 22. QUORUM ET REGLES DE MAJORITE

22.1. Règles générales

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

22.2. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à ou entraînant la modification des Statuts, et en particulier celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital ainsi que toutes décisions afférentes à la fusion, la scission, la dissolution de la Société et sa transformation.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, 50% plus une action des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des voix exprimées dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance, sauf dérogation légale. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions visées à l'article L. 227-19 alinéa 1 du Code de commerce doivent être prises à l'unanimité des associés.

22.3. Décisions ordinaires

Toutes autres décisions de la collectivité des associés sont qualifiées d'ordinaires, y compris notamment la nomination et la révocation du président, et le cas échéant, de tout directeur général.

Elle ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, 50% plus une action des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des voix exprimées dont disposent les associés présents ou représentés, y

RL MH

rtifiée conforme
/08/2020 10:00:04
oût - 2020/12034 / 888244761

compris les actionnaires ayant voté par correspondance, sauf dérogation légale. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc.

ARTICLE 23. PROCES–VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms du secrétaire, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, l'ordre du jour, le texte des décisions, la date ainsi que l'identité de tous les associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de consultation écrite, le résultat de celle-ci est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé ; les supports matériels de la réponse des associés, quand ils existent, sont annexés au procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 24. DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à leur demande par tout moyen de communication écrite à l'occasion de toute consultation ou assemblée.

Chaque associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre copie.

ARTICLE 25. EXERCICE SOCIAL

"Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er juin et finit le 31 mai."

ARTICLE 26. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissement et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

ML MM

opie certifiée conforme
/ 24/08/2020 10:00:04
de dépôt - 2020/12034 / 888244761

Le président établit, lorsque cela est requis par la loi, le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque des commissaires aux comptes sont présents dans la Société, tous les documents sont mis à leur disposition dans les conditions légales.

ARTICLE 27. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 28. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, lorsque un commissaire aux comptes est nommé, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés, ou à défaut par le président.

[redacted]

Copie certifiée conforme
IST / 24/08/2020 10:00:04
N° de dépôt - 2020/12034 / 888244761

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 29. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, et dans le délai fixé par l'article L.225-248 du Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 31. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou par décision collective des associés.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions prévues par la loi dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six mois pour procéder à une augmentation de capital ; il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président et, le cas échéant, de tout directeur général. Si la collectivité des associés le décide, elle met fin au mandat du commissaire aux comptes.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

NC MM

ie certifiée conforme
/ 24/08/2020 10:00:04
le dépôt - 2020/12034 / RRR244761

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 32. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation soit entre la Société et les associés ou le président, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 33. NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Monsieur Martin Lauthier, 19 janvier 1994 à Istres, de nationalité française, demeurant 9 allée des Tilleuls, 13080 Luynes, est nommé en qualité de premier président de la Société et ce, pour une durée indéterminée.

Monsieur **Martin Lauthier** ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Le président ne percevra pas de rémunération au titre de son mandat.

ARTICLE 34. PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents Statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 35. ACTES ACCOMPLIS ET A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation et à accomplir, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des Statuts. Cet état est annexé aux présents Statuts.

ARTICLE 36. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

ML MM

ertifiée conforme
/08/2020 10:00:04
épôt - 2020/12034 / 888244761

ARTICLE 37. ARTICLES TRANSITOIRES

Les ARTICLES 33 à 37 ne font partie des présents Statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit de Statuts constitutifs et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

Fait à Paris, le 06 août 2020, en [redacted] (4) exemplaires

[redacted]

[redacted]

[2] Signature précédée de la mention *« Bon pour acceptation des fonctions de président »*

NC MM

ertifiée conforme
/08/2020 10:00:04
épôt - 2020/12034 / 888244761